

COMMUNE DELEGUEE DE FITILIEU de la commune des Abrets en dauphiné



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du

La Présidente de la CC Vals du Dauphiné





PIECE N°4
REGLEMENTS
4-1-REGLEMENT ECRIT

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	3
Chapitre 1 : zone UA	5
Chapitre 2 : zone UB	19
Chapitre 3 : zone UC	33
Chapitre 4: zone UH	47
Chapitre 5 : zone UE	61
Chapitre 6 : zone UI	71
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	83
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	97
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	113
TITRE V - ANNEXES	129
Glossaire	129
Tableau de correspondance	139

Commune déléguée de FITILIEU	– PLU – Règlemen	t

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - ZONE UA

CHAPITRE 2 – ZONE UB

CHAPITRE 3 – ZONE UC

CHAPITRE 4 – ZONE UH

CHAPITRE 5 - ZONE UE

CHAPITRE 6 - ZONE UI

Commune	deleguee u	CITITLE	r Lo Regio	ment - zone	3 di ballica

CHAPITRE 1 : ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UA correspond à la centralité historique de la commune qui regroupe les équipements et les commerces. Elle a pour vocation d'être mixte et de favoriser des typologies d'habitat diversifiées (petits collectifs et intermédiaires, accession et locatif) tout en restant dans les volumes et hauteurs existants. Elle est destinée à accueillir plus de densité, en particulier sur les réserves foncières de la commune et à créer des lieux de vie et de rencontre.

C'est une zone urbaine destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de services, d'artisanat sous conditions, les commerces ainsi que les équipements.

Elle est divisée en deux sous-secteurs :

- **UAa** : sous-secteur situé dans la zone du centre-bourg où les bâtiments sont le plus haut et qui permettra une densité un peu plus importante avec de nouvelles formes d'habitat.
- UAb : sous-secteur situé dans la zone du centre-bourg où les bâtiments sont moins élevés. ».
- Article UA. 1: Occupations et utilisations du sol interdites
- Article UA. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article UA. 3: Accès et voiries
- Article UA. 4 : Desserte par les réseaux
- Article UA. 5 : Caractéristiques des terrains
- Article UA. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article UA. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article UA. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article UA. 9: Emprise au sol des constructions
- Article UA. 10: Hauteur maximale des constructions
- Article UA. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- Article UA. 12: Stationnement
- Article UA. 13: Espaces libres et plantations Espaces boisés classés
- Article UA. 14 : Performances énergétiques et environnementales
- Article UA. 15: Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UA. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans tous les secteurs :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées aux entrepôts,
- Les constructions destinées à l'exploitation forestières,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole non autorisées à l'article UA2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UA2,
- Les constructions destinées à l'artisanat non autorisées à l'article UA2,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UA2.

Article UA. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole,
- Les activités artisanales se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage notamment par les bruits, les odeurs, les fumées ou une circulation ou un stationnement abusif, sont autorisées à concurrence d'une surface de planchers de 100 m² maximum,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique,
- Les articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 13 ne s'appliquent pas pour les réhabilitations de constructions existantes dans leur volume.
- Pour le patrimoine de la commune à préserver et repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU, l'ensemble des éléments est soumis au permis de démolir. Ce patrimoine est à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur dans les conditions définies à l'article UA 11.

De plus, dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4-2-5 :

Dans les secteurs indicés « fq », concernant le coteau molassique orienté sud sous le bourg :

Il s'agit d'une zone de risque faible de glissements potentiels. Pour toute nouvelle construction, il y a interdiction de rejeter les eaux pluviales ou usées et de drainer le sol.

Article UA. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

Pour des raisons de sécurité, les voies doivent présenter une largeur adaptée à leur usage avec un minimum de 3 mètres.

3 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article UA. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article UA. 5 : Caractéristiques des terrains

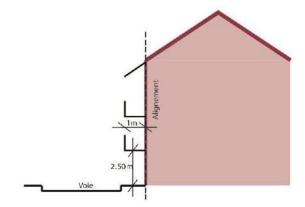
Sans objet

Article UA. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

Limite d'application de la règle : les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement et au-delà d'une hauteur d'au moins +2.50m par rapport à la chaussé des voies.

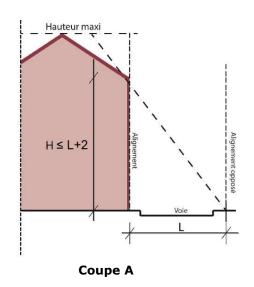


2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

Les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté + 2m ($L \ge H-2$ ou $H \le L+2$). **Coupe A**



outre, les constructions doivent être implantées parallèlement perpendiculairement à la voie principale d'accès au tènement foncier du permis de construire.

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2 m, entre la margelle d'entrée de la piscine et l'alignement.

Article UA. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

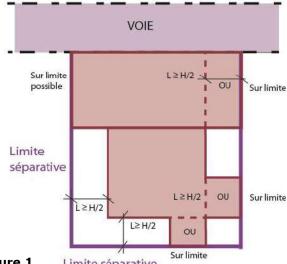
Champ d'application : les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

Limite d'application de la règle : Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales :

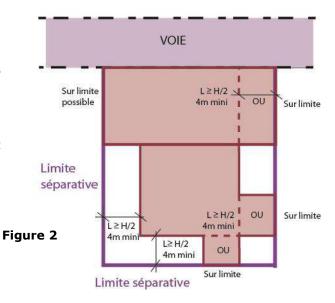
Les constructions doivent être implantées :

- Pour la zone UAa (Figure 1):
 - Soit sur les **limites séparatives**.
 - Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment (L ≥ H/2).



Pour la zone UAb (Figure 2):

- Soit sur les limites séparatives.
- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment avec un minimum de 4m (L ≥ H/2 et >4).



3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en limite séparative. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général qui ne jouxtent pas la limite séparative peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.
- Implantation des piscines : toute implantation de piscine doit respecter une distance de 2 mètres minimum entre la margelle d'entrée de la piscine et les limites séparatives.

Article UA. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

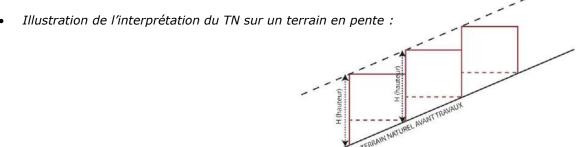
Article UA. 9: Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article UA. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

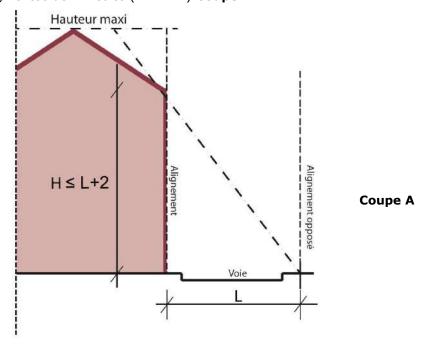
- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.



2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies

• la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points augmentée de 2 mètres (H ≤ L+2) **Coupe A**.



 Toutefois, lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la façade édifiée sur la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que la façade édifiée sur la voie la plus large et ceci sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement ou de la marge de recul de la voie la plus large. Figure 3.

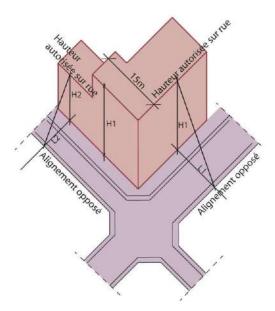


Figure 3

2-2 - Par rapport aux limites séparatives

- Pour la zone UAa :
 - A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) Figure 4.

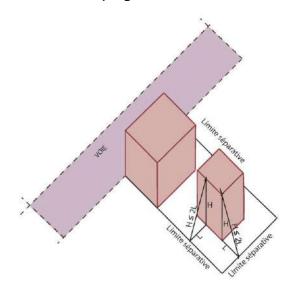


Figure 4

- Pour la zone UAb :
 - A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) avec un minimum de 4m.

3 - Hauteurs maximales

- Pour la zone UAa : la hauteur maximale des constructions est fixée à **11 mètres au** faîtage / **9,5 mètres à l'acrotère.**
- Pour la zone UAb : la hauteur maximale des constructions est fixée à **10 mètres au** faîtage / **7,5 mètres à l'acrotère.**

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Article UA. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition sur la commune de Fitilieu. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- En cas de toitures à pans, celle-ci devra comporter deux pans ou quatre pans, avec une pente supérieure à 50% et une dépassée d'au moins 40 cm. La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol.
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.

- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement en proportion et en hauteur notamment, les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.

4 - Facades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site urbain.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

6 - Eléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques du PLU

L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 du PLU.

<u>6-1-Toutes les constructions identifiées aux documents graphiques du PLU</u> sont soumises au permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment,

maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :

- réhabilitation (utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels)
- extension (pas de faux matériaux, pas de mimétisme mais utilisation de matériaux cohérents avec une juxtaposition franche)

Les exigences seront le respect des proportions (environnement immédiat, volumes du bâti, proportions des ouvertures), le maintien des volumes, formes, pentes et couvertures des toitures, des éléments traditionnels, le respect des matériaux (enduits, encadrements, angles, couverture...).

Les panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique) sont interdits sur le bâtiment protégé, en particulier sur les toitures dauphinoises.

<u>Les fiches conseils du conseil général de l'Isère sont jointes en annexe du PLU, pièce n°6 documents informatifs:</u>

Le « CANEVAS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE BÂTI ANCIEN » joint en pièce n°6-2-1.

Le « GUIDE TRAVAUX du chapitre « Etre acteur du patrimoine » joint en pièce n°6-2-2.

Article UA. 12 : Stationnement

1 - Stationnement des véhicules

1.1 Généralités

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.
- Les accès automobiles (portails, portes de garage, etc) devront respecter un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement.

1.2- Quantités requises

Destination	Quantités requises
Habitations	1 place minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher, sauf pour les logements locatifs sociaux pour lesquels il est exigé 1 place maximum par logement.
	En dessus de 200m² de surface de plancher, 30% des places devront être couvertes (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux).
Hébergements hôteliers	1 place minimum pour 100m² de surface de plancher
Artisanat	1 place minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher

2 - Stationnement des cycles

2.1 - Généralités

- Pour les constructions à usage d'habitation, les locaux seront couverts et clos (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux) et seront soit intégrés aux constructions soit facilement accessibles depuis l'espace public par un cheminement praticable sans discontinuité.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

2-2 - Quantités requises

- Pour les constructions destinées à l'habitat collectif, aux bureaux ou aux commerces de plus de 300 m² de surface de plancher, au moins 1 espace de stationnement pour les cycles d'une surface minimum de 5 m² devra être aménagé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes.
- En outre, il est exigé selon la destination :

Destination	Surfaces requises	
Habitations	1,5 % minimum de la surface de plancher	
Bureaux	1 % minimum de la surface de plancher	
Commerces	0,5 % minimum de la surface de plancher	

Article UA. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

 Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de 30% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, et les espaces de pleine terre devront représenter au moins 20% de l'unité foncière support du projet (pouvant être compris dans les 30%).
- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre pour 200 m² d'espaces verts.

Article UA. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UA. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

CHAPITRE 2: ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UB est une zone urbaine à caractère mixte située entre le village et la RD1075 et constituées des faubourgs accueillant de l'habitat, des commerces et de l'artisanat notamment le long de la RD.

Les règles proposées ont pour objet de permettre sa densification qualitative en comblant les dents creuses.

Elle comporte un secteur spécifique UBzoo pour le parc animalier.

La zone UB est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Article UB. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article UB. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article UB. 3: Accès et voiries

Article UB. 4 : Desserte par les réseaux

Article UB. 5 : Caractéristiques des terrains

Article UB. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article UB. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article UB. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article UB. 9: Emprise au sol des constructions

Article UB. 10: Hauteur maximale des constructions

Article UB. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article UB. 12: Stationnement

Article UB. 13: Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article UB. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Article UB. 15: Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UB. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans tous les secteurs :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées aux entrepôts,
- Les constructions destinées à l'exploitation forestières,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole non autorisées à l'article UB2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UB2,
- Les constructions destinées à l'artisanat non autorisées à l'article UB2,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UB2.
- Dans la zone indicée zoo (UBzoo) les constructions à destination de l'habitat non autorisé à l'article UB2.

Article UB. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Les activités artisanales, se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage notamment par les bruits, les odeurs, les fumées ou une circulation ou un stationnement abusif, sont autorisés, à concurrence d'une surface de planchers de 100 m² maximum.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à condition qu'elles n'entrainent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique.
- Les occupations et utilisations du sol liées à la gestion et à l'exploitation du zoo
- En UBzoo, Les constructions destinées à l'habitation si elles sont strictement nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité.
- Pour le patrimoine de la commune à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU, l'ensemble des éléments est soumis au permis de démolir. Ce patrimoine est à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur dans les conditions définies à l'article UB 11.

Pour les Eléments de Paysage Protégés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme (haies existantes ou parc de propriété) repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 et identifiés pour leur qualité paysagère ou écologique : ces espaces sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur, tout projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère à l'échelle de la commune dans les conditions définies à l'article UB 13.

De plus, dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique $n^{\circ}4-2-6$:

<u>Dans les secteurs indicés « FV » : «</u> Il s'agit d'une zone de risque fort ou moyen de ruissellement de versant ou de ravinement qui incluse une bande de sécurité de part et d'autre de l'écoulement de 2x5m par défaut».

Les secteurs concernés sur la commune en zone UB sont les fossés de Ceyrins et du Loup, au sud du chef-lieu. Aucune construction n'y est autorisée.

Article UB 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

Pour des raisons de sécurité, les voies doivent présenter une largeur minimale de 3 mètres.

3 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article UB. 5 : Superficie minimale des terrains

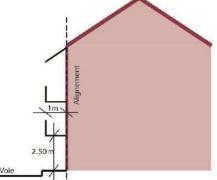
Sans objet.

Article UB. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

Limite d'application de la règle : les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement et au-delà d'une hauteur d'au moins +2.50m par rapport à la chaussé des voies.



2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- · soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

Les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L \ge H$ ou $H \le L$). **Coupe B**

H≤L

Hauteur maxi

Coupe B

• En outre, les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie principale d'accès au tènement foncier du permis de construire.

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2 m, entre la margelle d'entrée de la piscine et l'alignement.

Article UB. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

<u>Limite d'application de la règle</u>: Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales :

Pour la zone UB, les constructions doivent être implantées (figure 5) :

- Soit sur les limites séparatives, sur un linéaire de 6m maximum par limite et avec une hauteur maximum de 7,50m sur la limite. (cas 1)
- Soit en retrait
 - Jusqu'à 4 m des limites séparatives, avec une hauteur maximum de 3 m (cas 2)
 - Au-delà de 4 m des limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment (L ≥ H/2 et >4). (cas 3)

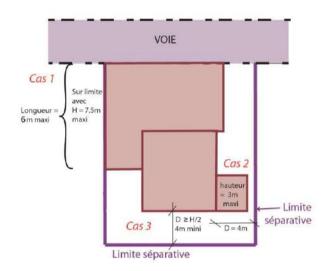


Figure 5

Pour la **zone UBzoo**, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives avec un minimum de 4m à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment ($L \ge H/2$ et >4).

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en limite séparative. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative, peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.
- Implantation des piscines : toute implantation de piscine doit respecter une distance de 3 m minimum entre la margelle d'entrée de la piscine et les limites séparatives.

Article UB. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article UB. 9: Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de la superficie totale de l'unité foncière support du projet.

Pour la zone UBzoo il n'est pas fixé de CES.

Article UB. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

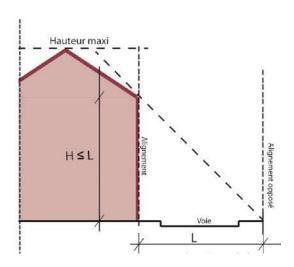
- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.



2 - Hauteurs relatives

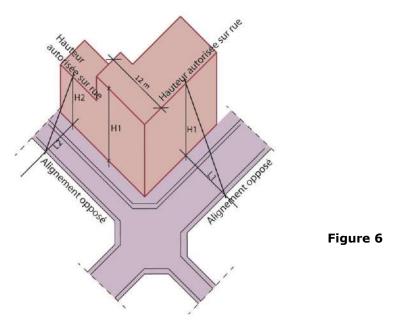
2-1 - Par rapport aux voies

 la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L) Coupe B.



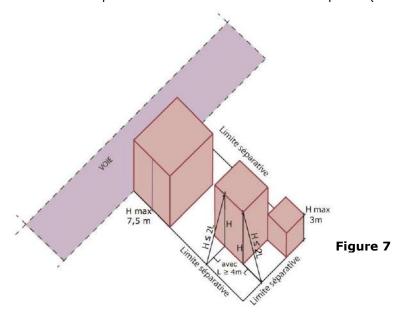
Coupe B

 Toutefois, lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la façade édifiée sur la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que la façade édifiée sur la voie la plus large et ceci sur une profondeur de 12 mètres à partir de l'alignement ou de la marge de recul de la voie la plus large. Figure 6.



2-2 - Par rapport aux limites séparatives (croquis ci-dessous)

- Si la construction s'implante sur la limite séparative, la hauteur de la façade sur cette limite ne devra pas excéder 7,50 mètres à partir du terrain naturel.
- Si la construction s'implante entre 0 et 4 mètres de la limite séparative, la hauteur de la façade sur cette limite ne devra pas excéder 3 mètres à partir du terrain naturel.
- Au-delà de 4 mètres de la limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) Figure 7.



3 - Hauteurs maximales

 La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage / 7,50 mètres à l'acrotère.

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Article UB. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition par la Communauté de communes du Pays des Couleurs. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre systématiquement tous les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple, de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- En cas de toitures à pans, celle-ci devra comporter deux pans ou quatre pans, avec une pente supérieure à 50% et une dépassée d'au moins 40 cm. La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol.
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.

- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Facades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site urbain.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1.00 mètre, exclusion faite d'une éventuelle continuité urbaine ou reconstitution des murs existants.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

<u>6 - Eléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques du PLU</u>

L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 du PLU.

6-1-Toutes les constructions identifiées aux documents graphiques du PLU au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme sont soumises au permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :

- réhabilitation (utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels)
- extension (pas de faux matériaux, pas de mimétisme mais utilisation de matériaux cohérents avec une juxtaposition franche)

Les exigences seront le respect des proportions (environnement immédiat, volumes du bâti, proportions des ouvertures), le maintien des volumes, formes, pentes et couvertures des toitures, des éléments traditionnels, le respect des matériaux (enduits, encadrements, angles, couverture...).

Les panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique) sont interdits sur le bâtiment protégé, en particulier sur les toitures dauphinoises.

Les fiches conseils du conseil général de l'Isère seront jointes en annexe du PLU, pièce n°6 documents informatifs:

Le « CANEVAS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE BÂTI ANCIEN » joint en pièce n°6-2-1.

Le « GUIDE TRAVAUX du chapitre « Etre acteur du patrimoine » joint en pièce n°6-2-2.

Article UB. 12: Stationnement

1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.
- Les accès automobiles (portails, portes de garage, etc) devront respecter un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement.

2 - Quantités requises

Destination	Quantités requises
Habitations	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher, sauf pour les logements locatifs sociaux pour lesquels il est exigé 1 place maximum par logement.
	En dessus de 200m² de surface de plancher, 30% des places devront être couvertes (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux)
Hébergements hôteliers	1 place minimum pour 100m² de surface de plancher
Artisanat	1 place minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher

Article UB. 13: Espaces libres et plantations

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la zone UBzoo

1 - Généralités

- Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de 40% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés et les espaces de pleine terre devront représenter au moins 30% de l'unité foncière support du projet.
- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre pour 200 m² d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les **espaces de pleine terre** comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également :
 - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%);
 - les toitures et les façades végétalisées.

4 - Patrimoine végétal

- L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4.
- Lorsque ce sont des Eléments de Paysage Protégés (masses boisées, groupements d'arbres ou haies), :
 - Le projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère de l'unité foncière.
 - Les surfaces vertes ou boisées devront être conservées sur au moins 90% de leur surface

Dans les espaces boisés classés :

- Selon l'article L123.1.5.III 2° du Code de l'Urbanisme, les haies inventoriées aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 sont soumises au règlement des espaces boisés classés.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Article UB. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UB. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

CHAPITRE 3: ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UC est une zone urbaine à caractère essentiellement résidentiel composée de secteurs d'habitats pavillonnaires qui parsèment le territoire et plus éloignés des équipements et des commerces. L'objectif pour cette zone est de la confiner à l'enveloppe existante et d'éviter de la développer excepté dans les potentiels en dents creuses. »

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Article UC. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article UC. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article UC. 3: Accès et voiries

Article UC. 4 : Desserte par les réseaux

Article UC. 5 : Caractéristiques des terrains

Article UC. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article UC. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article UC. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article UC. 9: Emprise au sol des constructions

Article UC. 10: Hauteur maximale des constructions

Article UC. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article UC. 12: Stationnement

Article UC. 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article UC. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Article UC. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UC. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans tous les secteurs :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées aux entrepôts
- Les constructions destinées à l'exploitation forestières,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole non autorisées à l'article UC2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UC2,
- Les constructions destinées à l'artisanat non autorisées à l'article UC2,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UC2,
- Dans les espaces boisés classés existants, repérés aux documents graphiques nº4-2-1
 à 4-2-4, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

Article UC. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole,
- Les activités artisanales, se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage notamment par les bruits, les odeurs, les fumées ou une circulation ou un stationnement abusifs, sont autorisés, à concurrence d'une surface de planchers de 100 m² maximum,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement, à condition qu'elles n'entrainent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique,
- Pour le patrimoine de la commune à préserver au titre de l'article L1123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU, l'ensemble des éléments est soumis au permis de démolir. Ce patrimoine est à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur dans les conditions définies à l'article UC 11.

Article UC. 3: Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

Pour des raisons de sécurité, les voies doivent présenter une largeur minimale de 3 mètres.

3 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article UC. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en viqueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article UC. 5 : Caractéristiques des terrains

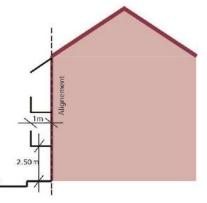
Il n'est pas édicté de règles particulières.

Article UC. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

Champ d'application: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

Limite d'application de la règle : les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement et au-delà d'une hauteur d'au moins +2.50m par rapport à la chaussé des voies.



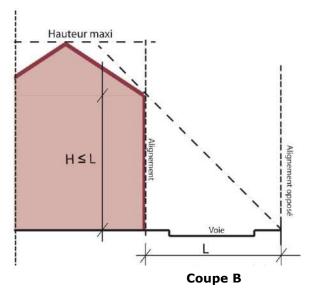
2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

Les constructions doivent respecter d'implantation distance par rapport l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L \ge H$ ou $H \le L$).

Coupe B



En outre, les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie principale d'accès au tènement foncier du permis de construire.

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2 m, entre la margelle d'entrée de la piscine et l'alignement.

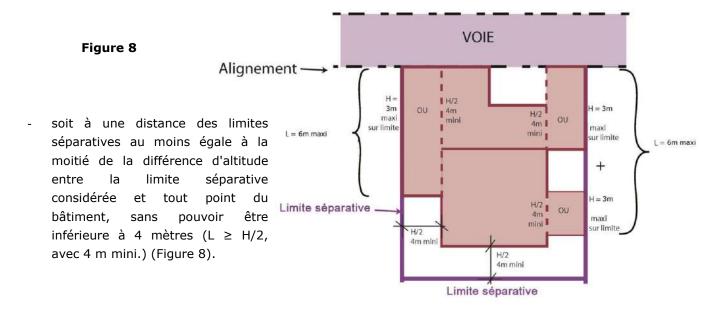
Article UC. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

Limite d'application de la règle : Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales :

- Les constructions doivent être implantées :
 - soit sur les limites séparatives à condition que leur hauteur soit inférieure à 3 m et leur longueur inférieure à 6 m sur chacune des limites. Au-delà de 3 m de hauteur, la construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L ≥ H/2, avec 4 m. mini.) (Figure 8) ;



3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en limite séparative. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative, peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.
- Implantation des piscines : toute implantation de piscine doit respecter une distance de 3 m minimum entre la margelle d'entrée de la piscine et les limites séparatives.

Article UC. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

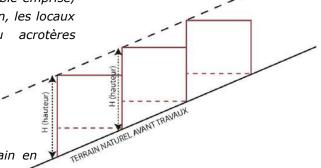
Article UC. 9: Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie totale de l'unité foncière support du projet.

Article UC. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

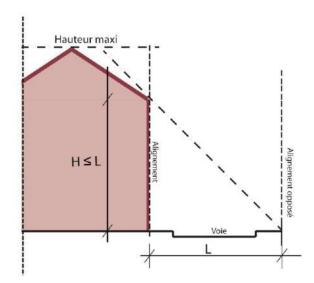
- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.
- Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies

 la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L). Coupe B



Coupe B

2-2 - Par rapport aux limites séparatives (croquis ci-dessous)

• Si la construction ne s'implante pas sur limite parcellaire, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L). (Figure 9)

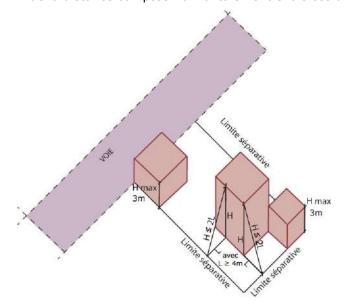


Figure 9

3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 mètres au faîtage / 6,50 mètres à l'acrotère.

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Article UC. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition par la Communauté de communes du Pays des Couleurs. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre systématiquement tous les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple, de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- En cas de toitures à pans, celle-ci devra comporter deux pans ou quatre pans, avec une pente supérieure à 50% et une dépassée d'au moins 40 cm. La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol.
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.
- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Façades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site urbain.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1.00 mètre, exclusion faite d'une éventuelle continuité urbaine ou reconstitution des murs existants.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

6 - Eléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques du PLU

L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 du PLU.

<u>Toutes les constructions identifiées aux documents graphiques du PLU</u> sont soumises au permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :

- réhabilitation (utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels)
- extension (pas de faux matériaux, pas de mimétisme mais utilisation de matériaux cohérents avec une juxtaposition franche)

Les exigences seront le respect des proportions (environnement immédiat, volumes du bâti, proportions des ouvertures), le maintien des volumes, formes, pentes et couvertures des toitures, des éléments traditionnels, le respect des matériaux (enduits, encadrements, angles, couverture...).

Les panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique) sont interdits sur le bâtiment protégé, en particulier sur les toitures dauphinoises.

Les fiches conseils du conseil général de l'Isère seront jointes en annexe du PLU, pièce n°6 documents informatifs:

Le « CANEVAS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE BÂTI ANCIEN » joint en pièce n°6-2-1.

Le « GUIDE TRAVAUX du chapitre « Etre acteur du patrimoine » joint en pièce n°6-2-2.

Article UC. 12: Stationnement

1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.
- Les accès automobiles (portails, portes de garage, etc) devront respecter un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement.

2 - Quantités requises

2 - Quantites requises		
Destination	Quantités requises	
Habitations	- En dessous de 200 m^2 de surface de plancher, il est exigé 1 place $\mathrm{\underline{minimum}}$ par tranche de 75 m^2 de surface de plancher,	
	- A partir de 200 m² de surface de plancher, il est exigé 1 place <u>minimum</u> par tranche de 50m² de surface de plancher,	
	- Dans tous les cas, pour les logements locatifs sociaux, il est exigé 1 place par logement,	
	- Par ailleurs en dessus de 200m² de surface de plancher, 30% des places devront être couvertes (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux)	
Hébergements hôteliers	1 place minimum pour 100m² de surface de plancher	
Artisanat	1 place minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher	
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher	

Article UC. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

- Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

2 - Quantités requises

- Une surface minimum de 50% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés et les espaces de pleine terre (compris dans les espaces verts) représenteront un minimum de 40% de l'unité foncière.
- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre pour 100 m² d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également :
 - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%);
 - les toitures et les façades végétalisées.

4 - Patrimoine végétal

- L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4.
- Lorsque ce sont des Eléments de Paysage Protégés (masses boisées, groupements d'arbres ou haies), :
 - Le projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère de l'unité foncière.
 - Les surfaces vertes ou boisées devront être conservées sur au moins 90% de leur surface.

Dans les espaces boisés classés :

- Selon l'article L123.1.5.III 2° du Code de l'Urbanisme, les haies inventoriées aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 sont soumises au règlement des espaces boisés classés.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Article UC. 14: Performances	énergétiques et	t environnementales
------------------------------	-----------------	---------------------

Sans objet.

Article UC. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

CHAPITRE 4: ZONE UH

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UH est une zone urbaine à caractère essentiellement résidentiel regroupant les hameaux historiques de la commune dont le bâti et le tissu anciens sont caractéristiques. Toutes les nouvelles implantations devront respecter le caractère et les volumes de ces tissus anciens »

La zone UH est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version ne vigueur au 13/07/2010).

Enfin, la zone est concernée par le périmètre de DUP du projet de liaison ferroviaire Lyon Chambéry Turin datant du 23 août 2013 qui en application des dispositions des articles L111-7 à L111-10 pourra provoquer l'opposition d'un sursis à statuer pour toute demande d'occupation et d'utilisation des terrains dans le fuseau.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Article UH. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article UH. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article UH. 3: Accès et voiries

Article UH. 4 : Desserte par les réseaux

Article UH. 5 : Caractéristiques des terrains

Article UH. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article UH. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article UH. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article UH. 9: Emprise au sol des constructions

Article UH. 10: Hauteur maximale des constructions

Article UH. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article UH. 12: Stationnement

Article UH. 13: Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article UH. 14: Performances énergétiques et environnementales

Article UH. 15: Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UH. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans tous les secteurs :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées aux entrepôts
- Les constructions destinées à l'exploitation forestières,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole non autorisées à l'article UH2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UH2,
- Les constructions destinées à l'artisanat non autorisées à l'article UH2,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UH2.

De plus, dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique $n^{\circ}4-2-5$:

Dans les secteurs indicés « FCT », concernant la zone du Tapon secteur du vieux moulin.

- Il s'agit d'une zone de risque fort de crues potentielles, interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.
- Le bâti existant sera maintenu.

Article UH. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole,
- Les activités artisanales, se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage notamment par les bruits, les odeurs, les fumées ou une circulation ou un stationnement abusifs, sont autorisés, à concurrence d'une surface de planchers de 100 m² maximum.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à condition qu'elles n'entrainent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique,
- Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

Pour les éléments du patrimoine bâti (fontaines, lavoirs, fours, bâtiments) de la commune à préserver et repérés aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4 du PLU, ils sont soumis au permis de démolir. Ces éléments sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur dans les conditions définies à l'article UH11.

De plus, dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4-2-5 :

Dans les secteurs indicés « FCT », sont autorisés sous conditions :

- sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures;
- les travaux sur les constructions et installations existantes à condition qu'ils soient sans effet sur l'aggravation du risque;
- sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens, les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
- Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite est autorisée.

Article UH. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

Pour des raisons de sécurité, les voies doivent présenter une largeur minimale de 3 mètres.

3 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article UH. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Article UH. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UH. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

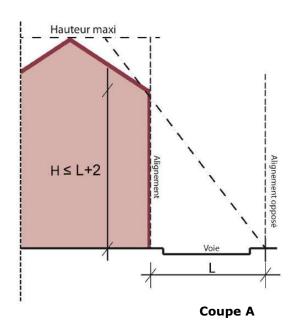
Limite d'application de la règle : les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement et au-delà d'une hauteur d'au moins +2.50m par rapport à la chaussé des voies.

2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- · soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

Les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté + 2m ($L \ge H-2$ ou $H \le L+2$). **Coupe A**



 En outre, les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie principale d'accès au tènement foncier du permis de construire.

3 - Dispositions particulières

• Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimum de 2 m, entre la margelle d'entrée de la piscine et l'alignement.
- Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Aucune construction autre qu'une clôture ne peut être établie dans une distance de deux mètres de la voie ferrée liée à la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Article UH. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

Limite d'application de la règle : Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les limites séparatives.
- Soit **en retrait des limites séparatives**, à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment (L ≥ H/2).

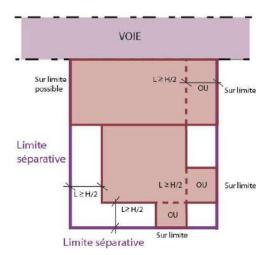


Figure 1

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en limite séparative. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.
- Implantation des piscines : toute implantation de piscine doit respecter une distance de 2 mètres minimum entre la margelle d'entrée de la piscine et les limites séparatives.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Article UH. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas édicté de règles particulières.

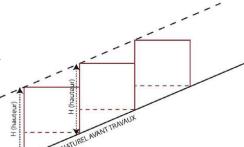
Article UH. 9: Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article UH. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

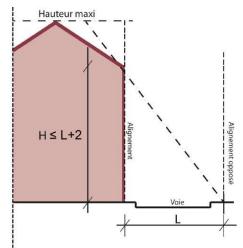
- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.
- Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies

• la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points augmentée de 2 mètres (H ≤ L+2) **Coupe A**.



Coupe A

 Toutefois, lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la façade édifiée sur la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que la façade édifiée sur la voie la plus large et ceci sur une profondeur de 12 mètres à partir de l'alignement ou de la marge de recul de la voie la plus large. (Figure 6)

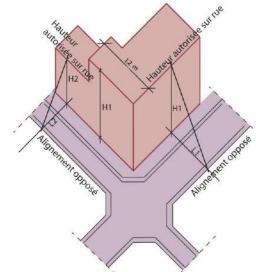
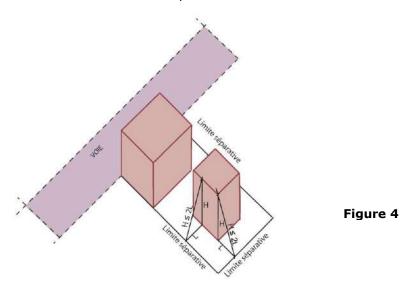


Figure 6

2-2 - Par rapport aux limites séparatives (croquis ci-dessous)

• Si la construction ne s'implante pas sur la limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) (Figure 4)



3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6,50 mètres à l'égout ou à l'acrotère.

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Article UH. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition sur la commune de Fitilieu. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- En cas de toitures à pans, celle-ci devra comporter deux pans ou quatre pans, avec une pente supérieure à 60% et une dépassée d'au moins 40 cm. La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10m² d'emprise au sol.
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.
- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.

• En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Facades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site urbain.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1.00 mètre, exclusion faite d'une éventuelle continuité urbaine ou reconstitution des murs existants.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

6 - Eléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques du PLU

L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques $n^{\circ}4-2-1$ à 4-2-4 du PLU.

<u>6-1-Toutes les constructions identifiées aux documents graphiques du PLU</u> sont soumises au permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :

- réhabilitation (utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels)
- extension (pas de faux matériaux, pas de mimétisme mais utilisation de matériaux cohérents avec une juxtaposition franche)

Les exigences seront le respect des proportions (environnement immédiat, volumes du bâti, proportions des ouvertures), le maintien des volumes, formes, pentes et couvertures des toitures, des éléments traditionnels, le respect des matériaux (enduits, encadrements, angles, couverture...).

Les panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique) sont interdits sur le bâtiment protégé, en particulier sur les toitures dauphinoises.

<u>Les fiches conseils du conseil général de l'Isère seront jointes en annexe du PLU, pièce n°6 documents informatifs:</u>

Le « CANEVAS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE BÂTI ANCIEN » joint en pièce n°6-2-1.

Le « GUIDE TRAVAUX du chapitre « Etre acteur du patrimoine » joint en pièce n°6-2-2.

7 - Dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4-2-6 :

Dans les secteurs indicés « FCT » :

- Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- Le reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) est autorisé sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.
- Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 2m environ au-dessus du terrain naturel.
- Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Article UH. 12: Stationnement

1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

2 - Quantités requises

Destination	Quantités requises
Habitations	1 place minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher, sauf pour les logements locatifs sociaux pour lesquels il est exigé 1 place maximum par logement.
	En dessus de 200m² de surface de plancher, 30% des places devront être couvertes (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux)
Hébergements hôteliers	1 place minimum pour 100m² de surface de plancher
Artisanat	1 place minimum par tranche de 100m² de surface de plancher
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher

Article UH. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

• Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

Sans objet

Article UH. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UH. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

CHAPITRE 5: ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UE est une zone urbaine équipée destinée à accueillir les équipements et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Article UE. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article UE. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article UE. 3: Accès et voiries

Article UE. 4 : Desserte par les réseaux

Article UE. 5 : Caractéristiques des terrains

Article UE. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article UE. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article UE. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article UE. 9: Emprise au sol des constructions

Article UE. 10: Hauteur maximale des constructions

Article UE. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article UE. 12: Stationnement

Article UE. 13: Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article UE. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Article UE. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UE. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UI2,
- Les constructions destinées à l'habitation non autorisées à l'article UI2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UI2,

Article UE. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- Les constructions destinées à l'habitation si elles sont strictement nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des équipements et installations à condition de ne pas dépasser 100 m² de surface de plancher par unité foncière et d'être intégrées dans le volume général. Il ne sera autorisé qu'un seul logement par unité foncière,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article UE. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

Article UE. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article UE. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UE. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

<u>Limite d'application de la règle</u>: les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement.

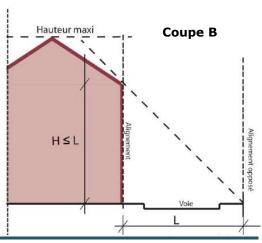
2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

Les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L \ge H$ ou $H \le L$).

Coupe B



 En outre, les constructions doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à la voie principale d'accès au tènement foncier du permis de construire.

3 - Dispositions particulières

 Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Article UE. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

<u>Limite d'application de la règle</u>: Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales

 Les constructions doivent être implantées à au moins 5 m des limites séparatives et à une distance au moins égale à la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, (L ≥ H, avec 5 m. mini.) (Figure 10)

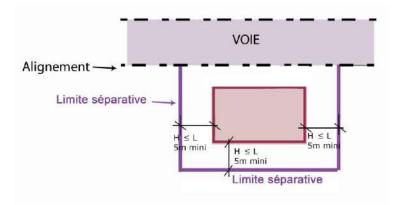


Figure 10

3 - Dispositions particulières

 Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en limite séparative. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

• Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative, peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.

Article UE. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article UE. 9: Emprise au sol des constructions

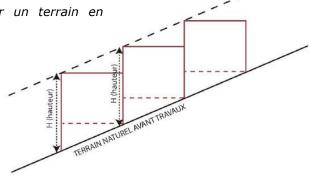
Sans objet.

Article UE. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les gardecorps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

• Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies

 la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H≤L).

2-2 - Par rapport aux limites séparatives (croquis ci-dessous)

 La différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L) Figure 11

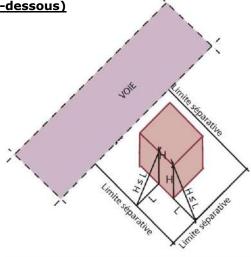


Figure 11

3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Article UE. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition par la Communauté de communes du Pays des Couleurs. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre systématiquement tous les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple, de caractéristiques et de dimensions s'harmonisant avec l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4- Facades

• Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Couvertures

 L'insertion de panneaux solaires ou photovoltaïques ou toute autre solution technique est autorisée sous réserve que ceux-ci soient en cohérence avec l'architecture des constructions et que leur utilisation s'inscrive dans une démarche de haute qualité environnementale.

6 - Abords des constructions

6-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

6-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies publiques est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies publiques, doivent être traités soit en matériaux naturels (béton, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1 mètre.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,70 mètres sur rue et 2 mètres sur limite séparative.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Article UE. 12: Stationnement

1 - Stationnement des véhicules

1-1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier support du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.
- Le nombre de places à réaliser à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

1-2 - Quantités requises

• En cas d'habitation liée à l'équipement il est demandé a minima une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher. Pour le reste, le nombre de stationnement devra correspondre au besoin de l'équipement en fonctionnement.

2 - Stationnement des cycles

2-1 - Généralités

- Pour les constructions à usage d'habitation, les locaux seront couverts et clos (cette règle ne s'appliquant pas pour les logements locatifs sociaux) et seront soit intégrés aux constructions soit facilement accessibles depuis l'espace public par un cheminement praticable sans discontinuité.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la SHON existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la SHON créée.

2-2 - Quantités requises

 Pour les équipements de plus de 300 m² de SHON, au moins 0,5% de la SHON pour le stationnement des cycles devra être aménagé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes.

Article UE. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

 Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de 30% de l'unité foncière support du projet sera réservée

aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés et les espaces de pleine terre compris dans les espaces verts) représenteront un minimum de 20% de l'unité foncière.

• Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre comprennent : les surfaces perméables non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et en stabilisé, espaces dallés, pavés ou sablés, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également :
 - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%);
 - les toitures et végétalisées.

4 - Patrimoine végétal

- Dans les espaces boisés classés :
 - Selon l'article L123.1.5.III 2° du Code de l'Urbanisme, les haies inventoriées aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 sont soumises au règlement des espaces boisés classés.
 - Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Article UE. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UE. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

CHAPITRE 6: ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone UI est une zone urbaine équipée destinée à accueillir les constructions à usage d'activités économiques, qu'elles soient artisanales, commerciales, industrielles ou tertiaires, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées.

Cette zone fait l'objet dans le secteur de la zone d'activité de l'Etang de Charles d'une orientation d'aménagement et de programmation et d'un amendement Dupont au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme (Loi Barnier) »

- Article UI. 1: Occupations et utilisations du sol interdites
- Article UI. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article UI. 3: Accès et voiries
- Article UI. 4 : Desserte par les réseaux
- Article UI. 5 : Caractéristiques des terrains
- Article UI. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article UI. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article UI. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article UI. 9: Emprise au sol des constructions
- Article UI. 10: Hauteur maximale des constructions
- Article UI. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- Article UI. 12: Stationnement
- Article UI. 13: Espaces libres et plantations Espaces boisés classés
- Article UI. 14: Performances énergétiques et environnementales
- Article UI. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article UI. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- · Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UI2,
- Les constructions destinées à l'habitation non autorisées à l'article UI2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UI2,
- Les halls d'expositions et de vente, et les surfaces commerciales non autorisées à l'article UI2,
- Les stockages et dépôts de véhicules, de matériels et matériaux, organisés ou improvisés, s'ils ne sont pas accompagnés de dispositions végétales et minérales ayant pour objet et effet d'en empêcher la co-visibilité en toute saison avec leur environnement immédiat, proche et lointain.
- Dans les espaces boisés classés existants, repérés aux documents graphiques nº4-2-1
 à 4-2-4, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à
 compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

Article UI. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- Les halls d'expositions et de vente, et les surfaces commerciales liés directement a une activité artisanale implantée sur la zone d'activités, et lorsque cette dernière reste l'activité principale de la propriété.
- Les surfaces commerciales d'achats exceptionnels, nécessitant des espaces de vente importants (+ de 3000m²).
- Les constructions destinées à l'habitation si elles sont strictement nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des constructions et installations à condition de ne pas dépasser 100 m² de surface de plancher par unité foncière et d'être intégrées dans le volume général. Il ne sera autorisé qu'un seul logement par unité foncière.

- Pour le site de l'usine EPORIL, repéré au document graphique, il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.
- **Pour les espaces boisés classés,** les espaces à créer repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4, devront respecter les conditions définies à l'article UI13.

Article UI. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-3, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

- Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.
- Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.
- Le long de la RD 1006 et de la RD142F, aucun nouvel accès n'est autorisé. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux accès de secours incendies.

Article UI. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

En outre, les besoins hydrauliques nécessaires à la défense contre l'incendie doivent être assurés.

Pour l'eau industrielle, le pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en viqueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et

des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Elles pourront également être renvoyé vers les zones humides au nord de la zone d'activités.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article UI. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article UI. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

Champ d'application: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

<u>Limite d'application de la règle</u>: les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement.

2 - Règles générales (Figure 9)

- Le long de la RD 1006, les constructions doivent être implantées à 15 m minimum de l'alignement. (Ligne de recul indiquée au document graphique 4-2-1 à 4-2-3)
- Le long de la RD 142F, les constructions doivent être implantées à 15 m minimum de l'axe de la voirie.

- Sur les autres voies, les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L ≥ H, avec 5 m. mini.)
- L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes, à l'intérieur de ces marges de recul, pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : lisibilité, accès, élargissement éventuel.
- Toutefois, pour des raisons de sécurité, des implantations différentes seront autorisées ou prescrites notamment pour les ouvrages techniques, réalisés dans le but d'intérêt général (par exemple WC publics, postes de transformation EDF, abris bus).

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.

Article UI. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

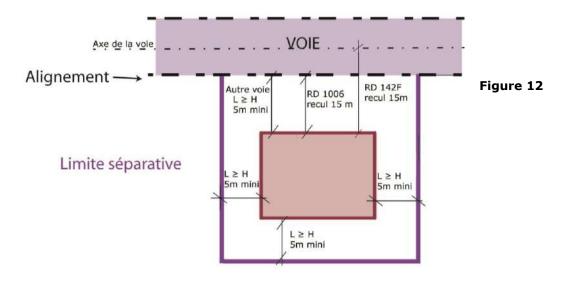
<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

<u>Limite d'application de la règle</u>: Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées

- Soit sur les limites séparatives, à condition de prendre les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L ≥ H, avec 5 m. mini.) (Figure 12).



Limite séparative

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative, peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.

Article UI. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 5 mètres.

Article UI. 9: Emprise au sol des constructions

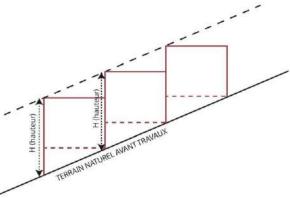
L'emprise au sol des constructions, ne doit pas excéder **60%** de la surface de l'assiette foncière support du permis de construire.

Il n'est pas fixé de CES pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation, du projet de construction objet du permis.
- Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies autres que les routes départementales

 la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L).

2-1 - Par rapport aux limites séparatives

 Si la construction ne s'implante pas sur la limite séparative, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L) Figure 11.

In the second of the second of

Figure 11

3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Article UI. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition par le CAUE. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre systématiquement tous les projets à l'architecte conseil.

- Les constructions doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement naturel et bâti.
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple.

3 - Toitures

- Le couronnement des constructions devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Façades

- L'aspect extérieur des constructions sera soigné et doit se caractériser par une simplicité des volumes et détails architecturaux.
- Les façades visibles depuis les voies départementales devront faire l'objet d'un traitement de grande qualité.
- Les façades des nouvelles constructions supérieures à 50 mètres de long doivent comporter des ruptures de rythmes.
- La signalétique de chaque bâtiment doit être intégrée dans son volume et son architecture. Les enseignes seront situées soit sur le bâtiment principal, soit le plus près possible de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale.
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- En règle générale, la couleur des volumes principaux sera choisie dans une gamme de couleurs issues de la couleur du paysage (ocre, gris colorés, beige, etc.) ou dans des couleurs immatérielles (inox, alu, verre).

 Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 2 mètres.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

5-3 - Edicules et bâtiments annexes

- D'une manière générale, les édicules ou bâtiments annexes tels que transformateurs, détendeur de gaz, chaufferie, etc. seront intégrés aux bâtiments principaux ou devront apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture de ces derniers.
- Les réservoirs de liquide ou de gaz, situés à l'extérieur des bâtiments seront cachés à la vue par des aménagements paysagers.
- -Les aires de stockage à l'air libre seront réduites au maximum et leur impact visuel devra être minimisé. Les écrans devront être soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de. 1,70 m, soit des écrans végétaux avec une hauteur minimale lors de la plantation de 1,50 m, soit une combinaison des deux.

Article UI. 12: Stationnement

1- Stationnement des véhicules

1-1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules de livraisons, de services et du personnel correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier support du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

• Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

2-2 - Quantités requises

Destination	Quantités requises
Habitations / Bureaux	1 place minimum par tranche de 40 m² de surface de plancher.
Artisanat / industrie	1 place minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher
Entrepôts	1 place minimum par tranche de 150 m² de surface de plancher
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher

2- Stationnement des cycles

2-1 - Généralités

- Les locaux seront couverts et clos et seront soit intégrés aux constructions soit facilement accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

2-2 - Quantités requises

• Au moins un emplacement pour 200 m² de surface de plancher.

Article UI. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

• Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de 25% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés et les espaces de pleine terre compris dans les espaces verts représenteront un minimum de 10% de l'unité foncière.
- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

Un traitement paysager soigné est exigé le long de la RD 1006

3- Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre comprennent les surfaces perméables non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et en stabilisé, espaces dallés, pavés ou sablés ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%), les toitures et murs végétalisés.

4 - Patrimoine végétal

Dans les espaces boisés classés à créer, les haies mono spécifiques sont proscrites. Les
essences doivent être choisies dans la palette d'essences locales. Il est conseillé d'utiliser
quatre à six essences différentes. Afin de maintenir l'identité communale agricole il est
également conseillé le recours aux haies hautes, bandes boisées et bosquets en
continuité des formes existantes. Toute espèce plantée devra être en harmonie avec les
espèces existantes et limitrophes.

Article UI. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article UI. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

TITRE II – DISPOS ZONES A URBANISI	.ICABLES AU)	<
Commune déléguée de EIT		

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Règlement - Zones à urbaniser

Commune den	eguee de FITILIEU -	r Lo Regienient	Zones a unbannser

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« La zone AU est une zone à caractère agricole destinée à être ouverte à l'urbanisation mais aujourd'hui insuffisamment équipée. Cette zone reste inconstructible tant que les équipements ne sont pas réalisés.

Elle ne comprend que **la zone AUi**, située au Sud du bourg, et est spécifiquement dédiée à l'extension de la zone d'activité de l'Etang de Charles. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le règlement.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Article AU. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article AU. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article AU. 3: Accès et voiries

Article AU. 4 : Desserte par les réseaux

Article AU. 5 : Caractéristiques des terrains

Article AU. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article AU. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article AU. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article AU. 9: Emprise au sol des constructions

Article AU. 10: Hauteur maximale des constructions

Article AU. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article AU. 12: Stationnement

Article AU. 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article AU. 14: Performances énergétiques et environnementales

Article AU. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article AUi. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article UI2,
- Les constructions destinées à l'habitation non autorisées à l'article UI2,
- Les halls d'expositions et de vente, et les surfaces commerciales non autorisées à l'article UI2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement non autorisées à l'article UI2,
- Les stockages et dépôts de véhicules, de matériels et matériaux, organisés ou improvisés, s'ils ne sont pas accompagnés de dispositions végétales et minérales ayant pour objet et effet d'en empêcher la co-visibilité en toute saison avec leur environnement immédiat, proche et lointain.
- Dans les espaces boisés classés existants, repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

Article AUi. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par l'Orientation d'Aménagement et de programmation et par le règlement de l'article AUi 4 :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi
 que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences
 fonctionnelles et/ou techniques,
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte,
- Les halls d'expositions et de vente, et les surfaces commerciales liés directement a une activité artisanale implantée sur la zone d'activités, et lorsque cette dernière reste l'activité principale de la propriété.
- Les surfaces commerciales d'achats exceptionnels, nécessitant des espaces de vente importants (+ de 3000m²).
- Les constructions destinées à l'habitation si elles sont strictement nécessaires au logement

des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des constructions et installations à condition de ne pas dépasser 100 m² de surface de plancher par unité foncière et d'être intégrées dans le volume général. Il ne sera autorisé qu'un seul logement par unité foncière.

• **Pour les espaces boisés classés,** les espaces à créer repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4, devront respecter les conditions définies à l'article UI13.

Article AUi. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-3, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

1 - Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible.
- Les caractéristiques des accès doivent :
 - permettre de satisfaire aux conditions normales de desserte des constructions,
 - permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte telles que défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et sécurité,
 - apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Un seul accès à la voie publique est autorisé par unité foncière.
- En cas de division parcellaire, et sauf impossibilité liée à la configuration de l'unité foncière, un accès commun entre les lots issus de la division devra être réalisé.
- L'accès à la voirie publique sera organisé de manière à comporter une plateforme visible de la chaussée d'une longueur permettant d'effectuer les entrées et sorties sans danger.

2 - Voirie

- Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.
- Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.
- Le long de la RD 1006 et de la RD142F, aucun nouvel accès n'est autorisé. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux accès de secours incendies.

Article AUi. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

En outre, les besoins hydrauliques nécessaires à la défense contre l'incendie doivent être assurés.

Pour l'eau industrielle, le pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en viqueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et

des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Elles pourront également être renvoyé vers les zones humides au nord de la zone d'activités.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Article AUi. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article AUi. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

Champ d'application: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

<u>Limite d'application de la règle</u>: les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement.

2 - Règles générales (Figure 9)

- Le long de la RD 1006, les constructions doivent être implantées à **15 m minimum de l'alignement**. (Ligne de recul indiquée au document graphique 4-2-1 à 4-2-3)
- Le long de la RD 142F, les constructions doivent être implantées à 15 m minimum de

l'axe de la voirie.

- Sur les autres voies, les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L ≥ H, avec 5 m. mini.).
- L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes, à l'intérieur de ces marges de recul, pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : lisibilité, accès, élargissement éventuel.
- Toutefois, pour des raisons de sécurité, des implantations différentes seront autorisées ou prescrites notamment pour les ouvrages techniques, réalisés dans le but d'intérêt général (par exemple WC publics, postes de transformation EDF, abris bus).

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.

Article AUi. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

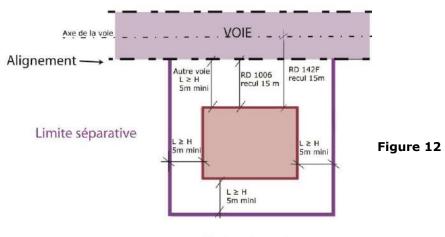
<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (latérales et de fonds de parcelles).

Limite d'application de la règle : Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées

- Soit sur les limites séparatives, à condition de prendre les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L ≥ H, avec 5 m. mini.) (Figure 12).



Limite séparative

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- Les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général non implantés en limite séparative, peuvent être édifiés à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.

Article AUi. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y a lieu le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 5 mètres.

Article AUi. 9: Emprise au sol des constructions

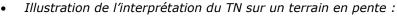
L'emprise au sol des constructions, ne doit pas excéder **60%** de la surface de l'assiette foncière support du permis de construire.

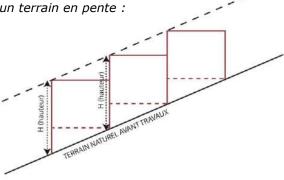
Il n'est pas fixé de CES pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUi. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.





2 - Hauteurs relatives

2-1 - Par rapport aux voies autres que les routes départementales

• la différence de niveaux entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

2-1 - Par rapport aux limites séparatives

 A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ L) Figure 11

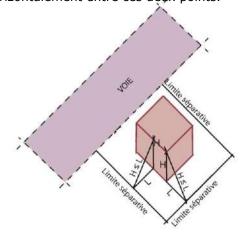


Figure 11

3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres. Cette hauteur ne peut être appliquée pour des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

Article AUi. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition par le CAUE. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre systématiquement tous les projets à l'architecte conseil.

- Les constructions doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement naturel et bâti.
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple.

3 - Toitures

- Le couronnement des constructions devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Façades

- L'aspect extérieur des constructions sera soigné et doit se caractériser par une simplicité des volumes et détails architecturaux.
- Les façades visibles depuis les voies départementales devront faire l'objet d'un traitement de grande qualité.
- Les façades des nouvelles constructions supérieures à 50 mètres de long doivent comporter des ruptures de rythmes.
- La signalétique de chaque bâtiment doit être intégrée dans son volume et son architecture. Les enseignes seront situées soit sur le bâtiment principal, soit le plus près possible de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale.
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- En règle générale, la couleur des volumes principaux sera choisie dans une gamme de couleurs issues de la couleur du paysage (ocre, gris colorés, beige, etc.) ou dans des couleurs immatérielles (inox, alu, verre).

• Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 mètres.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

5-3 - Edicules et bâtiments annexes

- D'une manière générale, les édicules ou bâtiments annexes tels que transformateurs, détendeur de gaz, chaufferie, etc. seront intégrés aux bâtiments principaux ou devront apparaître comme le prolongement naturel de l'architecture de ces derniers.
- Les réservoirs de liquide ou de gaz, situés à l'extérieur des bâtiments seront cachés à la vue par des aménagements paysagers.
- -Les aires de stockage à l'air libre seront réduites au maximum et leur impact visuel devra être minimisé. Les écrans devront être soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de. 1,70 m, soit des écrans végétaux avec une hauteur minimale lors de la plantation de 1,50 m, soit une combinaison des deux.

Article AUi. 12 : Stationnement

1- Stationnement des véhicules

1-1 - Généralités

- Le stationnement des véhicules de livraisons, de services et du personnel correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le tènement foncier support du permis de construire.
- Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination. Elles sont cumulatives en cas de juxtaposition ou d'imbrication de destinations.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

• Le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche ; l'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

2-2 - Quantités requises

Destination	Quantités requises
Habitations / Bureaux	1 place minimum par tranche de 40 m^2 de surface de plancher.
Artisanat / industrie	1 place minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher
Entrepôts	1 place minimum par tranche de 150 m² de surface de plancher
Commerces	1 place minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher

2- Stationnement des cycles

2-1 - Généralités

- Les locaux seront couverts et clos et seront soit intégrés aux constructions soit facilement accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité.
- Les normes définies ci-après ne s'appliquent pas à la surface de plancher existante avant travaux ; Elles ne s'appliquent qu'à la surface de plancher créée.

2-2 - Quantités requises

• Au moins un emplacement pour 200 m² de la surface de plancher.

Article AUi. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

• Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de 25% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés et les espaces de pleine terre compris dans les espaces verts représenteront un minimum de 10% de l'unité foncière.
- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

Un traitement paysager soigné est exigé le long de la RD 1006

3- Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre comprennent les surfaces perméables non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et en stabilisé, espaces dallés, pavés ou sablés ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre mais également les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%), les toitures et murs végétalisés.

4 - Patrimoine végétal

Dans les espaces boisés classés à créer, les haies mono spécifiques sont proscrites. Les
essences doivent être choisies dans la palette d'essences locales. Il est conseillé d'utiliser
quatre à six essences différentes. Afin de maintenir l'identité communale agricole il est
également conseillé le recours aux haies hautes, bandes boisées et bosquets en
continuité des formes existantes. Toute espèce plantée devra être en harmonie avec les
espèces existantes et limitrophes.

Article AUi. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article AUi. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devra prévoir les fourreaux nécessaires à l'équipement fibre optique.

ITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ONES AGRICOLES	

Commune déléguée de FITILIEU – PLU – Zones Agricoles

Commune dele	guee de l'Illeie	– PLU – Zones Agrico	

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)

« Les zones agricoles, dites zones « A », sont des zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sous conditions.

Les zones agricoles comportent :

- une **zone A** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- une zone Aco, correspondant à une zone agricole identifiée pour préserver l'ensemble des éléments du paysage nécessaires au déplacement de la faune sauvage et contribuant aux continuités écologiques terrestres;
- une **zone As**, correspondant à une zone agricole inventoriée comme milieu naturel remarquable à protéger en raison de leur fort intérêt écologique (ZNIEFF de type 1);
- une **zone Azh,** qui identifie des secteurs concernés par la présence d'une zone humide supérieure à 1 ha.

En outre, la zone A est concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature dans ces secteurs de risques.

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

En outre, au titre de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, ont été identifiés les bâtiments qui présentent des qualités patrimoniales et qui à ce titre peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Enfin, la zone est concernée par le périmètre de DUP du projet de liaison ferroviaire Lyon Chambéry Turin datant du 23 août 2013 qui en application des dispositions des articles L111-7 à L111-10 pourra provoquer l'opposition d'un sursis à statuer pour toute demande d'occupation et d'utilisation des terrains dans le fuseau.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Zones Agricoles

- Article A. 1: Occupations et utilisations du sol interdites
- Article A. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article A. 3: Accès et voiries
- Article A. 4 : Desserte par les réseaux
- Article A. 5 : Caractéristiques des terrains
- Article A. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article A. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article A. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article A. 9: Emprise au sol des constructions
- Article A. 10: Hauteur maximale des constructions
- Article A. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- Article A. 12: Stationnement
- Article A. 13: Espaces libres et plantations Espaces boisés classés
- Article A. 14 : Performances énergétiques et environnementales
- Article A. 15: Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article A. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

• Dans toutes les zones :

- Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Toute construction dans une bande de 4m de part et d'autre des cours d'eau, mesurée à partir du haut de la berge. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur doit être comptée à partir de cet obstacle,
- Les changements de destination sauf pour les éléments identifiés en tant que patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme,
- Les constructions non autorisées à l'article A2,
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article A2,
- Dans les espaces boisés classés existants, repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- **Dans la zone Aco :** les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune sont interdites ainsi que la destruction de boisements, haies, points d'eau ou toutes autres zones humides (voir définition du glossaire).
- <u>Dans la zone As</u>: toutes les constructions sont interdites excepté les installations et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur.

• Dans la zone Azh :

- toutes constructions, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide,
- tout affouillement ou exhaussement de terrain,
- l'imperméabilisation, l'asséchement et le drainage des sols,
- les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune.

• <u>Dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique</u> n°4.2.5 (<u>les indices entre parenthèses renvoient aux fiches</u>):

Dans les secteurs Aléa fort ou moyen T3 ou C3 (FCT), V3 ou V2 (FV), I'3 ou I'2 ou M2 (FI) :

- toute construction nouvelle est interdite.
- <u>Dans les secteurs repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 et concernés par le principe de réciprocité, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</u>
- Toute nouvelle construction ;
- Le changement de destination des constructions existantes.

Article A. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans les zones A:

- Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- L'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à usage d'habitation dans leur volume ainsi que leur extension dans la limite de 30m² d'emprise au sol supplémentaire et de 6,50m de hauteur maximum à l'égout de toiture, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

Dans les zones Aco et As :

- Les constructions, installations et travaux qui ne sont pas interdites dans l'article A1, y compris les constructions agricoles en extension ou à proximité immédiate des bâtiments existants,
- Ainsi que les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

- Dans les zones Azh:

- Les constructions, installations et travaux qui ne sont pas interdites à l'article A1 et s'il est justifié qu'une construction ne puisse s'implanter ailleurs, la partie de zone humide impactée devra être compensé à 200%,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Ainsi que les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.
- Pour les éléments du patrimoine bâti (granges, bâtiments) de la commune à préserver et repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU :
 - Ils sont soumis au permis de démolir. Ces éléments sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur dans les conditions définies à l'article A 11.
 - Ils peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Pour les Eléments de Paysage Protégés (masses boisées, groupements d'arbres ou haies) repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 et identifiés pour leur qualité paysagère ou écologique : ces espaces sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur, tout projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère à l'échelle de la commune dans les conditions définies à l'article A13.

De plus, dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique $n^{\circ}4-2-5$:

Dans les secteurs indicés « fg » et « fv »:

- « Il s'agit de zone de risque faible de glissements et de ruissellement de versant et dont l'aménagement risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site ».
 - Les constructions nouvelles sont autorisées à condition qu'elles n'infiltrent pas d'eau (eaux pluviales, eaux usées ou de drainage) dans les sols.
 - Le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation.
 - Concernant l'évacuation des eaux pluviales, le pétitionnaire devra mettre en place les solutions pour tamponner les débits d'eaux pluviales (stockage régulé sans infiltration) avant rejet dans le milieu naturel sans concentration des eaux, à l'identique de la situation « naturelle » des ruissellements de surface avant-projet.

Article A. 3 : Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

Article A. 4 : Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le

développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Les constructions et aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, après mise en œuvre de tout dispositif opportun permettant d'écrêter les débits d'apport.

Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration sur le terrain de la construction (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, aires de stationnement inondables, terrasses et toitures végétalisées, etc.). En cas d'impossibilité technique avérée, ces eaux pourront être évacuées vers un réseau de chantourne et /ou le réseau collectif en transitant si possible par un système de rétention dont le dispositif sera dimensionné en fonction de la surface étanchée et du débit de fuite autorisé.

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Article A. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article A. 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

<u>Limite d'application de la règle</u>: les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement.

2 - Dispositions générales

• Les constructions doivent être implantées à 5 m minimum de l'emprise publique.

3- Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Aucune construction autre qu'une clôture ne peut être établie dans une distance de deux mètres de la voie ferrée liée à la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

<u>Limite d'application de la règle</u>: Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les limites séparatives.
- Soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment (L ≥ H/2).

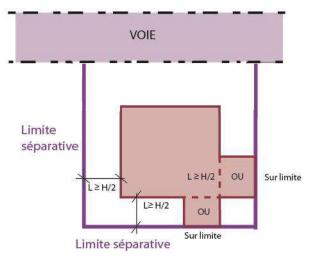


Figure 13

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article A. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il pourra être exigé une distance minimum de 4 m entre deux constructions disjointes implantées sur une même propriété pour des raisons de salubrité et d'ensoleillement ou pour répondre aux exigences de circulation des véhicules incendie.

Article A. 9: Emprise au sol des constructions

Dans les zones A:

L'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à usage d'habitation dans leur volume ainsi que leur extension dans la limite de 30m² d'emprise au sol supplémentaire et de 6,50m de hauteur maximum à l'égout de toiture, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

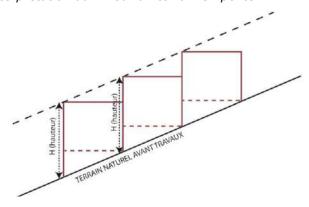
Sans objet dans les zones Aco et Azh, As.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article A. 10: Hauteur maximale des constructions

1 - Définitions

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.
- Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

 La différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) (Figure 11).

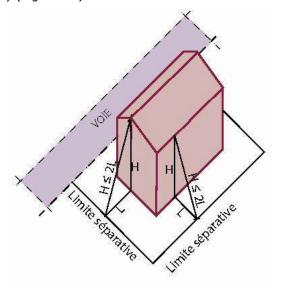


Figure 11

3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à **6,50 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère. Pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole la hauteur est limitée à **12 mètres**, excepté pour les ouvrages techniques.

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article A. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition sur la commune de Fitilieu. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- Pour les bâtiments agricoles, la pente de toiture sera supérieure à 25%.
- Pour les extensions, elle sera en harmonie avec l'existant et pourra se limiter à un pan.
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.
- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Facades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier ;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1.00 mètre, exclusion faite d'une éventuelle continuité urbaine ou reconstitution des murs existants.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

<u>6 - Eléments du patrimoine bâti repérés aux documents graphiques du PLU</u>

L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4 du PLU.

<u>6-1-Toutes les constructions identifiées aux documents graphiques du PLU</u> sont soumises au permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhabilitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante :

- réhabilitation (utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels)
- extension (pas de faux matériaux, pas de mimétisme mais utilisation de matériaux cohérents avec une juxtaposition franche)

Les exigences seront le respect des proportions (environnement immédiat, volumes du bâti, proportions des ouvertures), le maintien des volumes, formes, pentes et couvertures des toitures, des éléments traditionnels, le respect des matériaux (enduits, encadrements, angles, couverture...).

Les panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique) sont interdits sur le bâtiment protégé, en particulier sur les toitures dauphinoises.

Les fiches conseils du conseil général de l'Isère seront jointes en annexe du PLU, pièce n°6 documents informatifs:

Le « CANEVAS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE BÂTI ANCIEN » joint en pièce n°6-2-1.

Le « GUIDE TRAVAUX du chapitre « Etre acteur du patrimoine » joint en pièce n°6-2-2.

7 – Dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4-2-5 :

Dans les secteurs indicés « FCT », « FI », « FV », « fct », « fi », « fv » :

- Le reprofilage du terrain (création d'un parcours à moindres dommages pour les écoulements, de façon à les éloigner des constructions) est autorisé sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

Dans les secteurs indicés « fct », « fv » :

- Les accès aux constructions se feront par l'aval du bâtiment. En cas d'impossibilité technique, ils seront réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article A. 12: Stationnement

 Le stationnement des engins liés à l'exploitation agricole, des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

• Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

Sans objet

3 - Patrimoine végétal

- L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune à préserver est repéré aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4.
- Lorsque ce sont des Eléments de Paysage Protégés (masses boisées, groupements d'arbres ou haies) :
 - Le projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère de l'unité foncière.
 - Les surfaces vertes ou boisées devront être conservées sur au moins 90% de leur surface.

• Dans les espaces boisés classés :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Zones Agricoles

Article A. 14:	préalable. Performances énergétiques et environnementales
Sans objet.	
Article A. 15 :	Infrastructures et réseaux de communications électroniques
Sans objet.	

Commune déléguée de FITILIEU -	· PLU -	Zones Naturelles
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICA	ABLE	S AUX
ZONES NATURELLES		

Commune delegue	se ae FIIILIEU -	· PLU – Zones	Naturelles

ZONE N

<u>CARACTERE DE LA ZONE (extrait du rapport de présentation)</u>

« Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », sont des zones équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et à des équipements collectifs ou à des services publics sous conditions. »

Ces espaces garantissent en partie la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Les zones naturelles comportent :

- une zone N à caractère naturel ;
- une **zone Ns**, correspondant aux milieux naturels remarquables d'intérêt scientifique à protéger en raison de leur forte valeur écologique (ZNIEFF de type 1);
- une **zone Nzh**, qui identifie des secteurs de zone humide et **Nzhco** qui identifie les zones humides dans les corridors écologiques.
- Une zone Nj qui correspond aux jardins arborés de maisons

D'autre part, l'implantation ou l'extension de certaines constructions sont soumises à des conditions de distance, conformément à l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime (version en vigueur au 13/07/2010).

La zone N est également concernée par l'existence de risques naturels qui justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

Enfin, la zone est concernée par le périmètre de DUP du projet de liaison ferroviaire Lyon Chambéry Turin datant du 23 août 2013 qui en application des dispositions des articles L111-7 à L111-10 pourra provoquer l'opposition d'un sursis à statuer pour toute demande d'occupation et d'utilisation des terrains dans le fuseau.

Il est également rappelé que, par principe, toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, sont autorisées. ».

Article N. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article N. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article N. 3: Accès et voiries

Article N. 4 : Desserte par les réseaux

Article N. 5 : Caractéristiques des terrains

Article N. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article N. 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article N. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Zones Naturelles

Article N. 9: Emprise au sol des constructions

Article N. 10: Hauteur maximale des constructions

Article N. 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article N. 12: Stationnement

Article N. 13: Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Article N. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Article N. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article N. 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans toutes les zones :

- Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme;
- Toute construction dans une bande de 4m de part et d'autre des cours d'eau, mesurée à partir du haut de la berge. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur doit être comptée à partir de cet obstacle.
- Les constructions non autorisées à l'article N2.
- Les affouillements et exhaussements de sol non autorisés à l'article N2,
- Dans les espaces boisés classés, repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à 4-2-4, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- Dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4.2.5 (les indices entre parenthèses renvoient aux fiches de prescriptions pièce n°6-1-document informatif, carte d'aléas du dossier de PLU) :

Dans les secteurs Aléa fort T3 (FCT), V3 (FV), I'3 (FI) ou moyen G2 (FG), M2 (FG FI), V2 (FV), I'2 (FI) :

- toute construction nouvelle est interdite.
- <u>Dans la zone Nco:</u> Les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune sont interdites ainsi que la destruction de boisements, haies, points d'eau ou toutes autres zones humides. (voir définition du glossaire)
- <u>Dans la zone Ns</u>:_toutes les constructions sont interdites excepté les installations et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur.

Dans la zone Nzh :

- toutes constructions, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide,
- tout affouillement ou exhaussement de terrain,
- l'imperméabilisation, l'asséchement et le drainage des sols,
- les clôtures non perméables compromettant la circulation de la faune.
- Dans la zone Ni : Toute construction non liée au caractère de la zone. ;

Article N. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans les zones N :

 Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme;

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte et pouvant s'insérer sans dommage dans l'environnement,
- Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50 mètres au maximum.
- L'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes à usage d'habitation dans leur volume ainsi que leur extension dans la limite de 30m² d'emprise au sol supplémentaire et 6,50 m de hauteur maximum à l'égout de toiture, sans changement de destination et dans le respect des autres articles du règlement de la zone « N », et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

Dans les zones Nco et Ns :

- Les constructions, installations et travaux qui ne sont pas interdites dans l'article N1,
- Ainsi que les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

Dans les zones Nzh :

- Les constructions, installations et travaux qui ne sont pas interdites à l'article N1 et s'il est justifié qu'une construction ne puisse s'implanter ailleurs, la partie de zone humide impactée devra être compensé à 200%,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Ainsi que les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voiries nécessaires.

Dans les zones Nj :

 Les abris (de jardins) d'une emprise au sol maximum de 20 m² et d'une hauteur maximum de 3.50m liés au caractère de la zone dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Un seul abri est autorisé par unité foncière,

- L'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans leur volume ainsi que leur extension dans la limite de 10m² d'emprise au sol supplémentaire et ayant pour hauteur maximale celle de la construction existante, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Pour les Eléments de Paysage Protégés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme (masses boisées, haies existantes ou arbres isolés ou groupés) repérés aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 et identifiés pour leur qualité paysagère ou écologique : ces espaces sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur, tout projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère à l'échelle de la commune dans les conditions définies à l'article N 13.
- Dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4.2.5 (les indices entre parenthèses renvoient aux fiches de prescriptions pièce n°6-1document informatif, carte d'aléas du dossier de PLU) :

Dans les secteurs indicés « fg » :

- Les constructions nouvelles sont autorisées à condition qu'elles n'infiltrent pas d'eau dans les sols.
- Le branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation.
- Concernant l'évacuation des eaux pluviales, le pétitionnaire devra mettre en place les solutions pour tamponner les débits d'eaux pluviales (stockage régulé sans infiltration) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou avant rejet dans le milieu naturel sans concentration des eaux, à l'identique de la situation « naturelle » des ruissellements de surface avant-projet.

Article N. 3: Accès et voiries

Sauf indication contraire portée aux documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4, les voies existantes conservent leur emprise actuelle.

Article N. 4: Desserte par les réseaux

1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée obligatoirement au réseau public d'alimentation en eau potable.

2 Assainissement

2-1 - Eaux usées domestiques

Secteurs desservis par l'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis par le réseau collectif, le recours à un dispositif d'assainissement individuel est interdit.

Le branchement sur le réseau public d'assainissement respectera le règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Dans l'attente de la mise en conformité et de l'agrandissement de la Station d'épuration Natur'net, les nouvelles constructions situées dans les secteur couvert par la trame (qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics conformément à l'article R123-11-b du code de l'urbanisme), à l'exception des annexes fonctionnelles liées aux bâtiments existants, sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

Secteurs non desservis par l'assainissement collectif

En l'absence de réseau d'assainissement, ou pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur est obligatoire. Un règlement pour l'assainissement non collectif a été mis en place.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée du document attestant la conformité du projet d'assainissement non collectif, qui devra être adapté au potentiel habitable de la construction, et être compatible avec les caractéristiques du sol et du sous-sol et les prescriptions en matière de risques naturels.

2-2 - Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements et rejets, même non polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à la réglementation.

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur, eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales» du présent règlement.

2-3 - Eaux pluviales

Définition

« On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. »

Règle générale

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Le constructeur est tenu de réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

A cette fin, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel (bassins de retenue à ciel ouvert et paysagés, terrasses et toitures végétalisées, etc...).

Pour les aires de stationnement de grande emprise, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures peut être exigée.

3 - Réseau d'électricité

Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés (sauf cas d'impossibilité technique dûment justifié dans l'autorisation d'urbanisme).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'alimentation liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Article N. 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article N. 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 - Définitions

Champ d'application : les règles d'implantations mentionnées à l'article 6 s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques et aux voies privées. L'implantation des constructions est définie par rapport aux limites actuelles ou futures des emprises publiques et à l'alignement des voies existantes ou à créer.

<u>Limite d'application de la règle</u>: les règles d'alignement s'appliquent au corps principal du bâtiment, les encorbellements, dépassées de toitures, balcons, pare-soleil, auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement de l'alignement..

2 - Dispositions générales

Les constructions doivent être implantées à 5 m minimum de l'alignement.

3- Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Aucune construction autre qu'une clôture ne peut être établie dans une distance de deux mètres de la voie ferrée liée à la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Article N. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 - Définitions

<u>Champ d'application</u>: les règles d'implantations mentionnées à l'article 7 régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

<u>Limite d'application de la règle</u>: Dans les cas où la construction ne jouxte pas la limite, les règles d'implantation s'appliquent à la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, les pare-soleil, les auvents, ou tout autre élément sur les façades vitrées permettant la protection solaire des constructions, n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement.

2 - Règles générales

 Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L ≥ H/2, avec 4m. mini). (Figure 12)

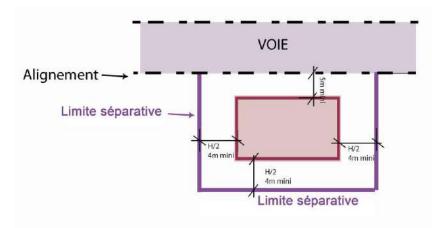


Figure 12

3 - Dispositions particulières

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique, la surépaisseur des murs des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 40cm, excepté quand celui-ci est implanté en alignement. Cette surépaisseur devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.
- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général et aux ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article N. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article N. 9: Emprise au sol des constructions

Dans les zones N:

 Une emprise au sol supplémentaire de 30 m² est autorisée pour les constructions à usage d'habitation.

Dans les zones Nj:

• L'emprise au sol des constructions, ne doit pas excéder 20m2 par unité foncière.

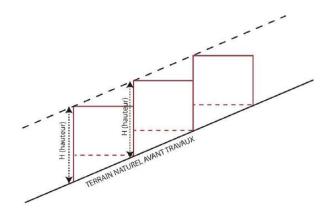
Sans objet dans les autres zones.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article N. 10: Hauteur maximale des constructions

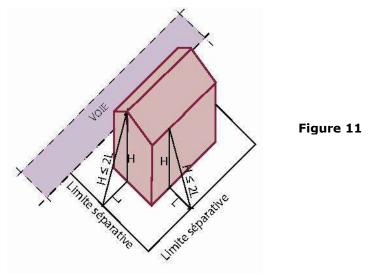
1 - Définitions

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.
- Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.
- Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



2 - Hauteurs relatives

• La différence d'altitude entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative ne doit pas excéder le double de la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H ≤ 2L) (Figure 11).



3 - Hauteurs maximales

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres, excepté pour les ouvrages techniques.

4 - Dispositions particulières

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation ou d'un dispositif énergétique, permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, la surélévation de la toiture des bâtiments existants pourra être autorisée dans la limite de 60cm au-dessus du gabarit réglementaire. Cette surélévation devra être entreprise dans le respect des dispositions architecturales originelles du bâtiment qui devront être restituées ou adaptées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article N. 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

1 - Dispositions générales

L'article R111-21 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Pour information : un architecte conseil est mis à disposition sur la commune de Fitilieu. Il est souhaitable de le consulter le plus tôt possible dans l'avancement du projet. La commune se réserve le droit de soumettre les projets à l'architecte conseil.

- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.
- Les enduits extérieurs seront de teintes claires et respecteront la tonalité générale du site urbain, les teintes vives sont interdites.
- Compte tenu de la forte présence de l'eau souterraine sur la commune, les constructions enterrées ou semi-enterrées, tels que les sous-sols, sont fortement déconseillées.

2 - Volumes

Les constructions présenteront une volumétrie simple de caractéristiques et de dimensions se rapprochant de l'architecture traditionnelle.

3 - Toitures

- En cas de toitures à pans, celle-ci devra comporter deux pans ou quatre pans, avec une pente supérieure à 60% et une dépassée d'au moins 40 cm. La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10m².
- La couleur des matériaux de couverture devra respecter la tonalité des toitures environnantes.
- Le couronnement des immeubles devra toujours être traité de manière à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux techniques, panneaux solaires, etc.
- Dans le cas de réalisation de toitures terrasses, des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés sauf en cas d'implantation de panneaux solaires.
- En outre, les panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) devront s'intégrer harmonieusement à la toiture en proportion et en hauteur notamment.

4 - Façades

- Les éléments d'architecture non issus de l'architecture locale traditionnelle (tels que frontons, colonnes, chapiteaux, arcades, linteaux cintrés, etc.) sont interdits ;
- L'homogénéité du front de rue et l'aspect architectural de la zone sont à privilégier;
- La couleur des matériaux de façade et de menuiseries devra respecter la tonalité générale du site.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces derniers.

5 - Abords des constructions

5-1 - Mouvements de terre

- Les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain.
- Les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront

s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Ces mouvements de terre et ces murs de soutènement devront être dument justifiés dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

5-2 - Clôtures et portails

- Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures pleines.
- La mise en place de clôtures grillagées toute hauteur sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies est interdite.
- Les murs et murets, notamment ceux édifiés en bordure d'espace public ou des voies, doivent être traités soit en matériaux naturels (bois, pisé, pierre, ...), soit comme la façade principale de la construction ou de son soubassement.
- Les parties pleines (murs, murs-bahuts) des clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1.00 mètre, exclusion faite d'une éventuelle continuité urbaine ou reconstitution des murs existants.
- La hauteur totale du dispositif de clôture ne doit pas excéder 1,80 m.
- Les portails et portillons seront aussi simples que possible et en harmonie avec les constructions et les éventuelles clôtures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article N. 12 : Stationnement

• Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N. 13: Espaces libres et plantations

1 - Généralités

• Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réhabilitation des constructions existantes dans la limite de leur volume.
- Il est recommandé la plantation d'essences locales variées pour favoriser la diversité biologique.

3 - Patrimoine végétal

• Dans les espaces boisés classés :

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit et que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP.

Article N. 14 : Performances énergétiques et environnementales

Sans objet.

Article N. 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.

Commune delegue	se ae FIIILIEU -	· PLU – Zones	Naturelles

TITRE V - ANNEXES		
GLOSSAIRE		

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Annexe

Commune deleguee de	FITILIEU - PLU	– Annexe

GLOSSAIRE

Le présent glossaire a une valeur règlementaire.

1. Définitions relatives au règlement du PLU

Alignement

L'alignement est la limite entre ce qui est ou qui sera l'emprise d'une voie et le fond privé riverain.

L'alignement sur voie publique est délivré par l'autorité de qui relève la voie publique (en particulier le Maire pour la voirie communale) sur demande adressée par le propriétaire ou son ayant-droit.

Annexes

L'ensemble des constructions rattachées fonctionnellement à la construction principale (garage, abris, locaux techniques des piscines, ...).

Arbre

Arbre ayant une taille moyenne de 7 mètres à l'âge adulte.

Clôtures perméables qui ne compromettent pas la circulation de la faune

Les clôtures perméables sont à large maille sans soubassement maçonné et elles ne doivent pas compromettent pas la circulation de la faune, c'est-à-dire des petits mammifères type lapins, lièvres, hérissons. Illustration d'une clôture perméable :



▲ Clôture perméable pour la faune

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

L'emprise au sol est définie à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme :

« Art. R. 420-1 : L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ».

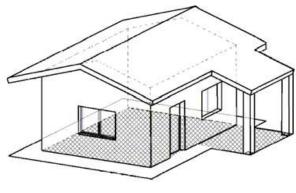
Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature* tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien. (croquis a)

Contrairement à la surface de plancher, l'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris). (croquis b)

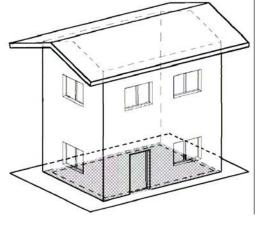
A titre d'exemple, une rampe d'accès extérieure constitue de l'emprise au sol.

A contrario le bassin d'une piscine extérieure (couverte ou non) ou encore une aire de stationnement extérieure non couverte ne constitue pas d'emprise au sol.

En ce qui concerne les terrasses de plain-pied, elles ne constituent pas d'emprise au sol au sens du livre IV du code de l'urbanisme dès lors qu'aucun élément ne dépasse du niveau du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale. Les terrasses qui, sans être strictement de plain-pied, ne présentent ni une surélévation significative par rapport au terrain, ni des fondations profondes doivent également être considérées comme non constitutives d'emprise au sol.







Croquis b

Commerces

Etablissements dont l'activité consiste en la vente, la distribution de produits finis.

Equipements publics ou d'intérêt collectif / général

L'ensemble des ouvrages de superstructure destinés à un usage collectif, réalisés par une personne publique ou par une personne privée dans le but de servir un intérêt général.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriétés privées. Elles comprennent :

- Les limites latérales qui sont celles qui ont un contact en au moins un point avec les voies privées ou les emprises publiques.
- Les limites séparatives de fond de parcelle qui n'ont aucun contact avec une voie privée ou une emprise publique.

Marge de reculement

La marge de recul est un retrait par rapport à l'alignement et se substitue au dit alignement pour l'application des règles d'implantation par rapport aux voies.

Pleine terre

Terre qui n'est pas située sur des constructions (dalle, toit...).

Prospect

Distance d'implantation du bâtiment par rapport à la voie ou aux limites séparatives. Le prospect peut être fixe (ex. L = 4 m), ou être relatif à la hauteur du bâtiment (ex. L = H, L = H/2), ou cumuler les deux règles d'urbanisme.

Règle de réciprocité

L'article L. 111-3 du code rural a été instauré pour que les règles d'éloignement applicables aux constructions agricoles (en raccourci : « règle des 100 mètres ») s'appliquent réciproquement aux constructions à des fins non agricoles par des tiers, en vue de prévenir des conflits de voisinage engendrés par les nuisances générées par les activités en cause, tout en préservant les activités agricoles et l'espace rural nécessaire à cette activité. Ce principe de réciprocité concerne au premier chef les habitations situées dans le voisinage des élevages.

Sinistre

Evénement fortuit pouvant entraîner des pertes matérielles ou humaines et des dégradations de biens plus ou moins importantes.

Surface de plancher (pour mémoire)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Point commun avec la SHOB et la SHON

A l'instar de ces anciennes notions, la surface de plancher se calcule pour chacun des niveaux d'une construction.

Différences avec la SHOB et la SHON

La notion d'espace clos et couvert

Contrairement à la SHOB ou à la SHON, la surface de plancher dispose explicitement que seules les surfaces closes et couvertes sont à prendre en compte.

• le calcul s'effectue à partir de l'intérieur des murs de façade

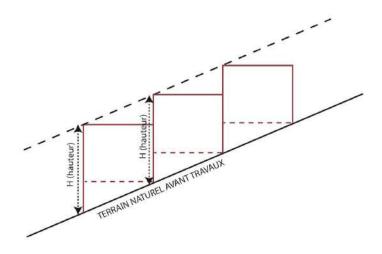
La surface de plancher se calcule il partir de l'intérieur d'une construction, contrairement à la SHOB ou la SHON, qui se calculait à partir de l'extérieur des façades.

L'objectif est de ne plus pénaliser les isolants, encourageant ainsi l'efficacité thermique des bâtiments.

Terrain Naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

Illustration de l'interprétation du TN sur un terrain en pente :



Voie et emprise publique

L'emprise d'une voie correspond à l'ensemble composé par : la chaussée, les accotements ou trottoirs éventuels, les fossés ou caniveaux et les talus nécessaires.

L'emprise d'une voie désigne en général la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la voie ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise d'une voie dans son état futur, c'est à dire prévu dans un document d'urbanisme, est la surface de terrain que la collectivité publique peut être amenée à acquérir dans les conditions légales (par rétrocession, acquisition amiable, expropriation) pour l'affecter à cette voie, ainsi qu'à ses dépendances.

Le terme d'emprise publique désigne toutes les surfaces publiques ou à usage public : les espaces publics d'une manière générale (places, jardins, squares, ...), certains cours d'eau, y compris les propriétés de la ville à usage public...

Voie privée

Voie n'ayant fait l'objet ni d'une acquisition ni d'une réalisation par la collectivité, et dont la mise en œuvre est assurée dans le cadre d'une opération d'aménagement privée (lotissement, permis groupé, ensemble collectif, ...).

Zones humides

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L 211-1 du Code de l'Environnement).

Ces espaces présentent des fonctions hydrauliques (maintien qualité des eaux - filtre épurateur physique et biologique-, régulation des régimes hydrauliques) associé éventuellement à des fonctions biologiques (réservoir de biodiversité, fonction d'alimentation, de reproduction, d'abri, de refuge, de repos pour certaines espèces) qu'il convient de préserver.

A cette fin, tout aménagement pouvant entraîner une perturbation doit faire l'objet d'une analyse des incidences sur les fonctions hydrauliques et biologiques.

Cette analyse doit préciser le(s) rôle(s) de ladite zone, et démontrer qu'en l'absence de solution alternative permettant de supprimer ou de réduire l'impact, des mesures compensatoires sont mises en œuvre sur site ou à proximité pour préserver ces fonctions.

2. Définitions supplémentaires dans les secteurs soumis à la carte d'aléas identifiés au document graphique n°4-2-5

Définition des indices de la carte d'aléas

Indice « FCT » : Aléa fort T3 ou C3 de crues torrentielles

Indice « FI » : Aléa fort I'3 ou moyen I'2 d'inondations de pied de versant ou de zone humide M3

Indice « FV » : Aléa fort V3 ou moyen V2 de ruissellement de versant

Indice « fv » : Aléa faible de ruissellement de versant V1

Indice « FG » : Aléa fort G3 de glissement de terrain

Indice « fg » : Aléa faible de glissement de terrain G1

Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau:

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture ...);
- toute extension de bâtiment existant ;
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens;
- toute réalisation de travaux.

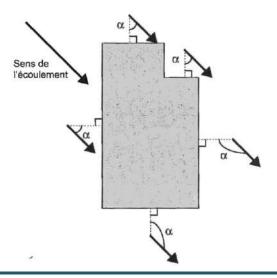
Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.
- C'est pourquoi, sont considérés comme :
 - directement exposées, les façades pour lesquelles 0° ≤ ¹/₂ ≤ 90°
 - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° ≤ 00
 ≤180°

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



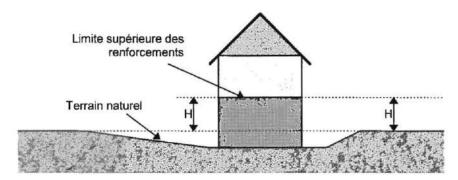
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation; toutes sont à prendre en compte.

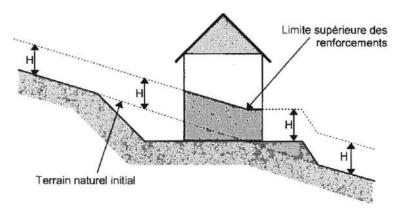
Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel» et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

 Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

RESI = partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)

partie inondable de la parcelle (ou du tènement)

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété. La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

RRESPONDANCE le / nouvelle référen	ice du code de l'urba	nisme
	a commune des ARDET	

Commune déléguée de FITILIEU - PLU - Annexe

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22

Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2	L. 102-11
1	et 3	

Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
I	I	ı

Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
	. I. 100 4.2	T 144 1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1

Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme art. L. 122-5-1 L. 143-7 Code de l'urbanisme art. L. 122-5-2 L. 143-7 Code de l'urbanisme art. L. 122-6 L. 143-17 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-1 L. 143-17 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-2 R. 132-5 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-2 R. 132-5 Code de l'urbanisme art. L. 122-7-1 L. 143-18 Code de l'urbanisme art. L. 122-7-1 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-4 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecçc délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partic L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-110, alinéa 1 en partic, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 132-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phras	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme art. L. 122-5-2 L. 143-7 Code de l'urbanisme art. L. 122-6 L. 143-17 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-1 L. 132-10 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-2 R. 132-5 Code de l'urbanisme art. L. 122-6-2 R. 132-5 Code de l'urbanisme art. L. 122-7 L. 143-18 Code de l'urbanisme art. L. 122-7 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-7 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, alinéa 10 R. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, alinéa 10 R. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, alinéa 1 en partie L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art.	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme art. L. 122-6-2, alinéa 1 L. 132-13 Code de l'urbanisme art. L. 122-7 L. 143-18 Code de l'urbanisme art. L. 122-7-1 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-4 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 1 ê 9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqe délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqe délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-11, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, phrase 3 R. 143-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 3, phrase 3 <td< td=""><td>Code de l'urbanisme</td><td>art. L. 122-6-1</td><td>L. 132-10</td></td<>	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme art. L. 122-7 L. 143-18 Code de l'urbanisme art. L. 122-7-1 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-4 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéas 1 à 9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-21 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqe révision L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqe re	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme art. L. 122-7-1 L. 143-19 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-4 Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-21 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqe délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, brase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqe révision L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqe la mise en compatibili	Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéa 10 R. 143-4 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-21 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqc délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-11, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, brase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 3, ecqc révision L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, al	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme art. L. 122-8, alinéas 1 à 9 L. 143-20 Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-21 Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqc délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-35	Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme art. L. 122-9 L. 143-21 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 3, ecqc révision L. 143-27 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc revision L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-1	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme art. L. 122-9, ecqc délai R. 143-8 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-11, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 3 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7 ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7 ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7 ecqc modification L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7 ecqc m	Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie L. 143-22 Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-31 Code de l'urbanisme </td <td>Code de l'urbanisme</td> <td>art. L. 122-9</td> <td>L. 143-21</td>	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 R. 143-9 Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-31 Code de l'urbanisme <	Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme art. L. 122-11 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 L. 133-6 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 1 à 4 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 2 et 3 L. 143-30 Code de l'urbanism	Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 6 L. 141-26 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2 à 5 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-27 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 10 L. 143-23 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2 à 5 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-27 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 1 à 4 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 2 et 3 L. 143-33 Code	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 L. 143-24 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2 à 5 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbani	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 R. 143-16 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 2 à 5 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urb	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5 L. 143-25 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-27 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-35 Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 9 L. 143-27 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art.	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification L. 143-36 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 8 L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-39 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) L. 143-50 Code de l'urbanisme art. L. 122-12 L. 143-15 Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 1 et 2 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme art. L. 122-13 L. 143-28 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	compatibilité des documents d'urbanisme	L. 143-50
Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéa 7 L. 143-31 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 L. 143-29 Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 L. 143-30 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéa 1 L. 143-32 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143 - 29
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 3 L. 143-33 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 L. 143-34 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-2, alinéa 4 L. 143-35 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéa 1 L. 143-37 Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 L. 143-38	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
· · ·	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme art. L. 122-15 L. 143-44	Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
	Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44

Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. E. 125 1 1, aimea 7, premiere partie	
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46

		•
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
	1	

Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéa 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéas 1 et 2 Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéas 4 à 7 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-5-1 Code de l'urbanisme art. L. 123-5-2 Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. 2 Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7	. 152-8 . 152-1 . 152-4 . 152-6 . 152-5 . 153-8 . 153-16 . 153-11
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéas 1 et 2 Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéas 4 à 7 Code de l'urbanisme art. L. 123-5-1 Code de l'urbanisme art. L. 123-5-2 Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. 2 Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7	. 152-1 . 152-4 . 152-6 . 152-5 . 153-8 . 153-16 . 153-11
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-5, alinéas 4 à 7 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-5-1 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-5-2 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 152-4 . 152-6 . 152-5 . 153-8 . 153-16 . 153-11
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-5-1 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-5-2 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 152-6 . 152-5 . 153-8 . 153-16 . 153-11 . 132-10
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-5-2 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 152-5 . 153-8 . 153-16 . 153-11 . 132-10
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 153-8 . 153-16 . 153-11 . 132-10
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 153-16 . 153-11 . 132-10
Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. 153-11 Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L. 132-10 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 1 L. 132-11 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2 L. 132-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 R. 132-9 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 et alinéa 5 L. 153-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-18 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1 <td>Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.</td> <td>. 153-11</td>	Code de l'urbanisme art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 L. Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 153-11
Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L. 132-10 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 1 L. 132-11 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2 L. 132-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 R. 132-9 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2, phrase 1 et alinéa 5 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-18 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-11	Code de l'urbanisme art. L. 123-7 L.	. 132-10
Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 1 L. 132-11 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2 L. 132-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2, al, 4 phrase 2 R. 132-9 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2, al, 4 phrase 1 et alinéa 5 l. 132-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et l. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et l. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et l. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et l. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 2 à 4 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-		
Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2 L. 132-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 R. 132-9 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 L. 132-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 phrase 3 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R. 153-4 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa	Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 1 L.	
Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 R. 132-9 Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 L. 132-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 2 (en partie) L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 2 (en partie) L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 (en partie) L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 2 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-23		. 132-11
Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 L. 132-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L.	Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 2 L.	. 132-12
Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-12 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 L. 153-25	Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 R.	. 132-9
Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L. 153-14 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R. 153-4 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153	Code de l'urbanisme art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 L.	. 132-13
Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 L. 153-16 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R. 153-4 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 4	Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L.	. 153-12
Phrase 3 Art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R. 153-4	Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 L.	. 153-14
Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) L. 153-17 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-33<	/ /1 \ 1 /	. 153-16
Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L. 153-15 Code de l'urbanisme art. L. 123-9-1 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 E. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-33 <t< td=""><td>Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R.</td><td>. 153-4</td></t<>	Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 R.	. 153-4
Code de l'urbanisme art. L. 123-9-1 L. 153-13 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33	Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) L.	. 153-17
Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L. 153-19 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 15	Code de l'urbanisme art. L. 123-9, alinéa 3 L.	. 153-15
Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R. 153-8 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35	Code de l'urbanisme art. L. 123-9-1 L.	. 153-13
Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 <td>Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L.</td> <td>. 153-19</td>	Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 L.	. 153-19
Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L. 153-21 Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 </td <td>Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R.</td> <td>. 153-8</td>	Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 R.	. 153-8
Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L. 153-20 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéa 5 L.	. 153-22
Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L. 153-23 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 L.	. 153-21
Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R. 153-22 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-11 L.	. 153-20
Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L. 153-24 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 1 L.	. 153-23
Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L. 153-25 Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 13 R.	. 153-22
Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L. 153-26 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéa 2 L.	. 153-24
Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L. 153-27 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 L.	. 153-25
Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 3 L. 153-28 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 L.	. 153-26
Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L. 153-29 Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2 L.	. 153-27
Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 5 L. 153-30 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L.123-12-1, alinéa 3 L.	. 153-28
Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L. 153-32 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-12-1, alinéa 4 L.	. 153-29
Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L. 153-33 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L.123-12-1, alinéa 5 L.	. 153-30
Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L. 153-34 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 5 L.	. 153-32
Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L. 153-31 Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 6 L.	. 153-33
Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L. 153-35 Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéa 7 L.	. 153-34
Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L. 153-36	Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 L.	. 153-31
	Code de l'urbanisme art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 L.	. 153-35
Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie) L. 153-37	Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 1 L.	. 153-36
	Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie) L.	. 153-37
Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 3 L. 153-38	Code de l'urbanisme art. L. 123-13-1, alinéa 3 L.	. 153-38

Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	<u> </u>	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme		L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
	-	

Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
	1	

Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'albamsine		

Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme		
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6 L. 215-7
Code de l'urbanisme		
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-7 L. 215-2
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-23 L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-23 L. 215-8 L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3 art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15 L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3 art. L. 142-4, alinéa 4 art. L. 142-5	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-23 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15 L. 215-16 L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3 art. L. 142-5 art. L. 142-6	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15 L. 215-16 L. 215-17 L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3 art. L. 142-4, alinéa 4 art. L. 142-5 art. L. 142-6 art. L. 142-7	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15 L. 215-16 L. 215-17 L. 215-18 L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8 art. L. 142-3, alinéa 9 art. L. 142-3, alinéa 10 art. L. 142-3, alinéa 11 art. L. 142-3, alinéa 12 art. L. 142-3, alinéa 13 art. L. 142-3, alinéa 14 art. L. 142-3, alinéa 15 art. L. 142-4 art. L. 142-4 art. L. 142-4, alinéa 3 art. L. 142-4, alinéa 4 art. L. 142-5 art. L. 142-6 art. L. 142-7 art. L. 142-8	L. 215-7 L. 215-2 L. 215-13 L. 215-7 L. 215-8 L. 215-23 L. 215-8 L. 215-3 L. 215-14 L. 215-15 L. 215-16 L. 215-17 L. 215-18 L. 215-20 L. 215-22

Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16

Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé

Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
	1	

Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat		L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement		L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement		L. 172-7
I	ı	l l

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement		L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	, in the second	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	l '	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises		L. 174-5